



STATUTS de la

LIGUE de BADMINTION de GUADELOUPE.

Article 1^{er} :

L'association Ligue de Badminton de Guadeloupe, créée le 05/11/2010, a pour objet de développer, d'organiser, de diriger et d'encourager toutes les pratiques du Badminton et des disciplines associées dans la région Guadeloupe.

La Ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La Ligue constitue un organe territorial de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif de la région Guadeloupe, sa durée est illimitée.

La Ligue a son siège social à :

299A chemin de morne baudoin
97170 Petit Bourg
Chez LOÏAL Idia

Le siège social peut être transféré dans une autre commune du département par simple décision du comité directeur.

Le président est autorisé à créer, modifier et supprimer une adresse de gestion pour la ligue.

Article 2 :

La Ligue se compose d'associations dont le siège est en Guadeloupe, constituées dans les conditions prévues par le Code du Sport, et qui se sont affiliées à la dite ligue, et par là-même, à la Fédération Française de Badminton.

Elle comprend également des licenciés à titre individuel auprès d'elle, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur fédéral, pour non-paiement des

cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

Article 3 :

L'affiliation à la Ligue ne peut être refusée à une association sportive où structure de droit privé en Guadeloupe constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées par le Code du Sport, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 :

Les associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale, dans le respect de la réglementation fédérale.

Article 5 :

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Ligue sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Article 6 :

Les moyens d'action de la Ligue sont notamment :

- l'organisation et le contrôle de compétitions régionales de Badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle.
- l'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliés et à leurs membres ;
- La mise à disposition d'un programme de formation;
- l'établissement d'un calendrier sportif annuel régional ;
- la tenue d'assemblées, de congrès et conférences ;
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le Badminton et les disciplines associées ;
- l'organisation ou la participation à des manifestations de promotion ;
- l'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- l'attribution de titres sportifs régionaux, de prix et de récompenses ;
- l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5.

TITRE II : L'assemblée générale

Article 7 :

L'assemblée générale de la Ligue se compose des représentants des clubs ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés à titre individuel. Ces représentants doivent être licenciés à la fédération.

Le nombre de représentant et le nombre de voix dont dispose chaque club est fixé par le barème suivant

Nombres de licenciés	Nombre de représentants	Nombre de voix
Licenciés individuels	1	1
1 à 49	2	2
50 à 99	3	3
Au-delà, par fraction de 100	+1	+1

Les voix dont dispose chaque club sont réparties également entre ses représentants. Elles sont exprimées par les seuls délégués présents dont chacun peut disposer d'une et d'une seule procuration de représentants absents.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des clubs et associations par la Ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit son représentant à l'assemblée générale et disposant d'une voix.

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération et la Ligue régionale.

Article 8 :

L'assemblée générale de la Ligue est convoquée par son Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La date en est fixée par décision du comité directeur et est publiée au moins 15 jours à l'avance par tous les moyens à disposition.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clôt et vote le budget. Sur proposition du comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Elle élit les représentants de la Ligue à l'assemblée générale de la Fédération.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la Ligue. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur. Il est établi au plus tard trois semaines avant sa réunion et mis à la disposition des associations.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués présents, et les procurations sont comptabilisées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et des représentés.

Les décisions nécessitant quorum sont précisées à l'article 13, 20 et 21 du présent statut.

Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués aux associations affiliées.

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du comité directeur doit se tenir au plus tard un mois avant l'assemblée générale de la Fédération, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du comité directeur fédéral.

Titre III : Administration

Section 1 – Le comité directeur

Article 9 :

La Ligue est administrée par un comité directeur qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales ;
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Badminton ;
- Il s'occupe des dossiers de demande de subvention, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif, l'administration régionale chargée des sports et les autres organismes régionaux.
- Il crée les différentes commissions nécessaires à son fonctionnement. Chaque responsable de commission est membre du comité directeur.

Article 10 :

Le comité directeur est composé de 6 à 12 membres.

Le comité directeur doit comprendre, dans la mesure du possible, un médecin licencié. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre proportionnel au nombre respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale définis à l'article 7.

Cependant si cette proportionnalité n'est pas obtenue, les postes vacants peuvent être proposés à tout bénévole voulant s'investir au sein de la Ligue.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 11 :

Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Cette assemblée générale devra avoir un quorum de 2/3.

Ils sont rééligibles.

Les postes vacants avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, peuvent être pourvus par cooptation des membres en fonction, jusqu'à l'assemblée électorale suivante. Si le nombre des membres devient inférieur à 6, le conseil doit se réunir pour élire les membres faisant défaut.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 12

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont votées à la majorité et en cas d'égalité, la voix du président est prédominante.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du comité directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Le quart au moins des membres du comité directeur peuvent porter une question à l'ordre du jour, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du comité directeur, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Article 13 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat des membres du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande des deux tiers de ses membres représentant les deux tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ;
- La révocation des membres du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Lors de cette réunion, les nouveaux membres du comité directeur seront élus dans les conditions prévus à l'art.11.

Article 14 :

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 – Le Président et le Bureau

Article 15 :

Le comité directeur élit le président de la ligue, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité. Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé outre le président, d'au moins un secrétaire et un trésorier.

Article 16 :

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membres du comité directeur. En cas de vacance d'un poste, celui-ci sera assuré par un autre membre du comité directeur, élu à la majorité, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 :

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de comité directeur, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

TITRE IV : Les ressources de la Ligue

Article 18 :

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les dotations allouées par la Fédération ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 19 :

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître pour chaque exercice, le bilan, le compte de résultats, avec, si nécessaire, les annexes.

TITRE V : Modification des statuts et dissolution

Article 20 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la fédération.

Article 21 :

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFBAD.

TITRE VI – Surveillance et règlement intérieur

Article 22 :

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social ou via les outils mis en place par les services de l'ETAT, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Fédération et à l'administration régionale chargée des sports.

Article 23 :

En cas de besoin, un règlement intérieur sera préparé par le comité directeur, et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFBAD.

En l'absence de règlement intérieur spécifique tel que prévu ci-dessus, la Ligue appliquera pour ce qui la concerne celui de la FFBAD.

TITRE VII – Dispositions transitoires

Article 24 :

Le mandat du Comité Directeur constitutif prendra fin avec l'olympiade en cours.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le 24 novembre 2018

La Présidente

LOÏAL Idia

Ligue de Guadeloupe de Badminton
www.badminton-guadeloupe.fr
299A chemin de Marie Baudoin
97171 Pointe à Pitre
+33(0)690918718 / lgbad971@gmail.com
Siret: 83137215900016 Ape: 931

